

**AVIS DE LA SAUVEGARDE DE L'ANJOU SUR LE PROJET DE SDAGE LOIRE-
BRETAGNE, OCTOBRE 2008**

Dans le cadre de la consultation du public prévu par la Directive Cadre sur l'Eau, la Sauvegarde de l'Anjou, fédération départementale agréée au titre de l'environnement, a l'honneur de vous transmettre son avis sur le dépliant diffusé pour la consultation ainsi que sur l'ensemble des documents qui ont été examinés par le comité de bassin.

Sur le dépliant de consultation

Les cartouches synthétisant les problèmes et les actions principales sont exactes et les politiques qui y sont résumées devraient améliorer la situation souvent déplorable des nappes, des cours d'eau et des milieux aquatiques.

La colonne de gauche qui en est le condensé fait totalement l'impasse sur la contribution de la réglementation à l'amélioration de l'eau, en permettant de faire évoluer l'ensemble des comportements vers plus de respect de la ressource et des milieux aquatiques

Pour cette raison les questions 3 et 4 de la page "donnez-nous votre avis" sont posées de façon biaisée (confusion des objectifs et des moyens, lesquels sont présentés seulement sous l'angle financier) et de ce fait ne peuvent faire l'objet de réponse de notre part.

Si deux actions devaient être portées en réponse à la question 5, ce serait :

- rechercher la résorption de pollutions et de nuisances par une action réglementaire vigoureuse et systématique;
- veiller à ce que l'ensemble des politiques publiques et des financements respectent les dispositions du SDAGE.

Ce serait un signal clair envoyé à tous les acteurs de l'eau et simultanément l'assurance de la cohérence et de la recherche de la moindre dépense pour atteindre les buts fixés.

Sur le projet de SDAGE

1-Le SDAGE approuvé en 1996 a défini des actions et des dispositions selon le système de redevances et d'aides en vigueur ; des progrès ont pu être réalisés. Mais il est apparu que ce système était inadapté pour régler les problèmes récurrents de l'hydromorphie des cours d'eau et des pollutions diffuses, notamment pour ces dernières du fait d'une inapplication du principe pollueur payeur aux activités agricoles (comme le montrent clairement les tableaux des pages 55 et 57 du document d'accompagnement).

Or le projet de SDAGE ne prévoit rien à ce sujet. Nous demandons qu'il y soit écrit que le Comité de Bassin demande au législateur et au gouvernement une modification des textes définissant les redevances et leur taux afin de permettre l'application du principe de récupération des coûts conforme au texte de la Directive Cadre sur l'Eau.

2-La rédaction du SDAGE doit être claire pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur la compatibilité des décisions des pouvoirs publics dans le domaine de l'eau: la formulation des dispositions apparaît souvent très complexe en laissant souvent de larges marges d'interprétation possibles, tandis que leur traduction locale dans le programme de mesures manque de précision.

Il convient de corriger les textes et tableaux en ce sens afin d'éviter que se reproduisent des situations que nous avons connues en Maine-et-Loire mais qui ont existé aussi ailleurs sur le bassin.



3-Sauf dans quelques cas, les dispositions du projet de SDAGE sont générales, non différenciées géographiquement tandis que le programme de mesures ne les précise et ne les hiérarchise pas suffisamment. Il est dès lors difficile d'apprécier si les dispositions du SDAGE sont suffisantes pour atteindre les objectifs fixés et d'assurer le suivi régulier des progrès sur une masse d'eau.

Nous souhaitons que les objectifs de suivi soient conçus pour permettre de vérifier simultanément l'application des dispositions et du programme de mesures. Ceci assurera de proposer les ajustements pertinents aux échéances fixées par la DCE.

4-Le projet de SDAGE renvoie fréquemment au SAGE la déclinaison de certaines dispositions. Cependant il n'existe pas de SAGE partout et la durée de la procédure d'élaboration se chiffre en années. Il y aura perte de temps et d'efficacité car ces effets différés ne permettront pas les améliorations des eaux prévues d'ici 2015.

Chaque fois qu'il y a renvoi au SAGE, il est nécessaire de préciser qu'à défaut de prescription par le SAGE au terme d'une échéance à préciser, le préfet arrête l'application de la disposition.

Par ailleurs, afin d'assurer une cohérence minimale à l'échelle territoriale Loire Bretagne, le SDAGE aurait du prévoir des prescriptions d'application générale, notamment pour la restauration de la continuité écologique (1B1) ou pour la préservation des têtes de bassin versant (chapitre 11). De même, des territoires importants ne sont pas identifiés comme devant faire l'objet d'un SAGE (p.113), notamment en Maine et Loire le cours de la Loire et ses petits affluents et la Sarthe aval. Compte tenu des enjeux importants les concernant (inondations, rejets de collectivités, nucléaire...), il semble indispensable que le SDAGE y définisse directement des prescriptions opérationnelles.

5-Depuis la rédaction des documents soumis au Comité de Bassin, le cadre réglementaire, tant européen que français, a changé et surtout les réflexions issues du " Grenelle de l'Environnement" ont modifié la façon d'appréhender les thématiques environnementales.

Le projet de SDAGE doit être ajusté à ces nouveaux éléments et, en particulier, afficher un objectif plus élevé en matière de masses d'eau en bon état dès 2015.

Pour rester dans un cadre budgétaire contraint, une nouvelle façon d'agir de l'Etat, le développement d'actions de prévention au détriment des actions curatives est à généraliser dans le SDAGE.

SUR LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES

REPENSER LES AMENAGEMENTS DE COURS D'EAU

Pour la mesure 1B2, l'obligation d'un examen approfondi pour la restauration ou création d'ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours d'eau apparaît insuffisante pour limiter strictement de nouveaux investissements pénalisants (cf. l'aménagement en 2006 d'un ouvrage à l'embouchure du Layon sur la commune de Chalennes sur Loire). Le SDAGE doit édicter qu'une telle implantation doit rester l'exception.

Les mesures relatives aux espèces envahissantes (1E) auraient nécessité des prescriptions opposables aux différents maitres d'ouvrages, notamment pour les opérations mettant en communication les eaux de plusieurs bassins versants.

POLLUTIONS DIFFUSES (ORIENTATIONS 2, 3, 4 ET 5)

Le SDAGE ne souligne pas suffisamment l'obligation de corriger les dégradations observées et d'agir sur les causes des pollutions diffuses.

Compte tenu de son impact positif pour la rétention de la plupart des pollutions diffuses agricoles, la mesure relative aux dispositifs végétalisés le long des cours d'eau (2B2) mérite une application généralisée, y compris en dehors des zones vulnérables, et sur une largeur plus conséquente afin d'intercepter une part significative des pollutions.

Pour les mesures relatives à la réduction de la pollution organique, il existe une certaine disproportion entre les mesures contraignantes pour les rejets directs de phosphore (3A) et celles relatives aux rejets agricoles diffus (3B1 et 2), lesquelles envisagent un aménagement de l'obligation de fertilisation équilibrée, prescription réglementaire nationale ! Il convient de corriger cette illégalité et d'envisager dans des délais plus ambitieux le réexamen de l'ensemble des plans d'épandages, y compris ceux des installations n'envisageant pas de changement notable. La lutte contre les apports diffus nécessite également la maîtrise des engrais phosphatés minéraux, qui ne font l'objet d'aucune prescription.

L'ensemble des mesures relatives aux pesticides doit pouvoir également s'appliquer aux masses d'eau souterraines, ce qui ne transparaît pas de la rédaction des mesures 4A, 4B et 4C. Comme pour les substances dangereuses, la réduction à la source est à privilégier, ce qui suppose que soit précisé un objectif de réduction de 50%, en conformité avec les orientations du Grenelle de l'environnement

SANTE ET ENVIRONNEMENT GESTION QUANTITATIVE

Compte tenu de la dépendance de plus en plus forte de ce département à des prélèvements en Loire et ses alluvions (environ 80% de la population), la protection de toute ressource alternative revêt une importance majeure. Or seuls 7 captages sont identifiés comme prioritaires en Maine-et-Loire (p. 57), ce qui semble insuffisant au regard des problèmes de qualité connus sur d'autres captages. La délimitation de la nappe à réserver à l'alimentation en eau potable semble particulièrement restrictive pour le Cénomaniens en Maine-et-Loire (p.59) et il n'est pas sûr que tous les captages déjà exploités y soient inclus : il apparaît incontournable d'élargir son périmètre.

La limitation des retenues de substitution à 80% des volumes antérieurs prélevés doit s'appliquer sur tout le territoire du SDAGE, et non seulement dans les ZRE. Les impacts cumulés de nombreux « petits » aménagements quantitatifs (retenues de substitution ou autres...) sur un même bassin versant ne sont pas pris en compte : dans la formulation 7D5, il conviendrait aussi de prévoir un SAGE pour tout bassin dépassant un taux d'équipements et d'ouvrages important.

Les transferts de bassin à bassin doivent être à priori exclus, le Comité de Bassin pouvant, au cas par cas et après avis des CLE concernées, donner un accord à un tel projet. S'il y a un transfert d'eau, celui-ci doit être justifié et techniquement encadré, comme en dispose le SDAGE de 1996 (disposition VII.2.3.5, p. 35). Enfin, un transfert d'eau implique que le bassin récepteur soit identifié en ZRE et qu'il participe à des actions de protection de la ressource dans le bassin exportateur.

ROUVRIRE LA RIVIERE AUX POISSONS MIGRATEURS

Aucune orientation n'est donnée par le SDAGE pour assurer la continuité sédimentaire des cours d'eau identifiés au titre du 2° du I de l'article L. 214-17 (9A1). p.85 des objectifs et des priorités manquent pour les dispositions relatives aux poissons migrateurs (9B1). De plus, les programmes de restauration sont « de préférence » (et non « nécessairement ») conduits de l'aval vers l'amont (disposition 9B). La définition actuelle des réservoirs biologiques (9B2) est trop restrictive et ne répond pas à l'obligation légale d'identification complète.

INONDATIONS, COHERENCE DES POLITIQUES PUBLIQUES, OUTILS REGLEMENTAIRES ET FINANCIERS

L'objectif d'harmonisation des PPRI avec les dispositions du SDAGE a peu de chance d'être atteint puisque sont principalement concernés les seuls PPRI prescrits après l'approbation du SDAGE. Une compatibilité au moins partielle des PPRI approuvés est à rechercher.

Afin d'assurer sa mise à jour et son suivi, la présentation au CODERST du plan d'action relatif à la coordination des actions réglementaires et financières (p.117) doit être faite chaque année. Il conviendrait également que le SDAGE prescrive que les stratégies de gestion des déclarations EAU, prévues par les circulaires du 6 décembre 2005 et du 23 juin 2006, fassent

l'objet d'un suivi annuel qui serait présenté chaque année en CODERST, lequel pourrait proposer des mises à jour afin de d'améliorer la prise en compte des SDAGE et des SAGE.

Au titre de la coordination des actions réglementaires et financières, le SDAGE doit prévoir l'absence de financement public des aménagements et projets ne respectant pas la réglementation. L'optimisation de l'action financière doit comporter des prescriptions s'appliquant à l'ensemble des financeurs publics, et non à la seule agence de l'eau (p. 118).

Il est particulièrement regrettable que ce projet de SDAGE ne synthétise pas dans le point 7D les principales mesures applicables aux planifications d'urbanisme (par exemple, mesures 3D3, 3D4, 8A1, 10 E...). De nombreuses autres prescriptions auraient pu être édictées pour mieux intégrer la gestion de l'eau dans l'aménagement des territoires locaux : intégration de la maîtrise de l'imperméabilisation dans les SCOT ; principe d'un assainissement collectif pour les zones industrielles d'une certaine importance, sauf dérogation dument justifiée ; préservation des éléments des paysages bocagers, principe généralisant la protection des zones humides locales sans nécessairement attendre leur éventuelle édicton par un SAGE... Le SDAGE apparaît trop timoré vis à vis de cette approche intégrée de l'eau et de l'urbanisme.

SUR LES OBJECTIFS

p.124 les objectifs déclinés par masse d'eau sont globalement corrects mais devraient être précisés par le numéro des dispositions principales visées et si possible précisées en niveau et/ou date ;

Dans les tableaux récapitulatifs des objectifs par masse d'eau (p.141 et s.), la motivation CD (coût disproportionné) semble assez souvent utilisée alors que le problème à résoudre est celui des pollutions diffuses dont la résorption passe par des actions réglementaires, des bandes enherbées ou des talus, des couvertures hivernales, et une gestion plus réfléchie des pratiques culturelles : tous ces moyens ne sont pas disproportionnés pour le but à atteindre!

L'objectif de bon état pour la Loire en amont de la confluence avec la Maine (p. 192) est fixé pour 2015, alors qu'en aval et jusqu'à Ancenis, il est repoussé pour 2027 ! Une telle distorsion de calendrier pour 2 tronçons d'un même fleuve apparaît difficilement justifiable. Il conviendrait de rapprocher la deuxième échéance à 2021.

En conclusion, le projet de SDAGE Loire-Bretagne adopté par le Comité de Bassin le 30 novembre 2007 présente des avancées intéressantes par rapport au SDAGE de 1996 mais gagnerait à être approfondi et précisé pour atteindre les objectifs encore plus ambitieux donnés par les conclusions du "Grenelle de l'Environnement" retenues par le Président de la République